



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

## Arrêté n° 1013-20-0111

### portant maintien à titre dérogatoire du marché alimentaire de la commune de la Ferté-Macé dans le département de l'Orne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 et L 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Mme Françoise TAHÉRI préfète de l'Orne ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu l'avis du maire de la commune de la Ferté-Macé en date du 25 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** que III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose que « *la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite.* » ;

**Considérant** que ce décret dispose d'une part que « *toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7* » ;

**Considérant** d'autre part que seuls peuvent être maintenus ouverts les marchés alimentaires dans lesquels les conditions d'organisation et les contrôles mis en place localement permettent d'appliquer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « *barrières* » ;

**Considérant** que le marché de la commune de la Ferté-Macé répond à un besoin d'approvisionnement de la population et que les commerces existants sont soit situés dans une zone à forte déclivité soit desservent une zone de chalandise éloignée ;

**Considérant** que le marché de la commune de la Ferté-Macé est situé en plein centre de la commune et permet à ses habitants de s'approvisionner en produits alimentaires, notamment en produits frais, à faible distance de leur domicile et permet ainsi d'éviter les déplacements de plus grande distance ;

**Considérant** que les conditions d'organisation du marché présentées par le maire de la commune de la Ferté-Macé permettent d'assurer le respect des mesures d'hygiène et de distance entre deux personnes notamment par l'espacement entre les étals, la matérialisation au sol de files d'attente et la présence d'un point d'eau avec du savon à proximité immédiate du marché ;

**Considérant** en outre que les conditions de contrôle présentées par le maire de la commune de la Ferté-Macé permettent de s'assurer de la présence de manière simultanée de moins de 100 personnes sur le marché ;

**Considérant** dans ces conditions, que le marché de la commune de la Ferté-Macé peut être maintenu ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** le marché alimentaire de la commune de la Ferté-Macé se tenant habituellement le jeudi matin est maintenu ouvert jusqu'au 15 avril 2020.

**Article 2 :** le maire de la commune devra veiller au respect du dispositif sanitaire qu'il s'est engagé à mettre en place. Le non respect de ce dispositif entraînera la suspension de l'autorisation accordée par le présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète du département de l'Orne ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** le maire de la commune de la Ferté-Macé, le directeur des services du cabinet de la préfète de l'Orne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent

A Alençon, le 25/03/2020

La Préfète de l'Orne,



Françoise TAHÉRI